



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

RELATIONS EMPLOYEURS-EMPLOYÉS

FORMATION CONTINUE ET DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

La mise en œuvre de l'obligation de formation continue

Le code du travail consacre le droit de toute personne à pouvoir se former tout au long de sa vie professionnelle.

Le code de déontologie des chirurgiens-dentistes prévoit pour sa part une obligation pour le praticien d'entretenir et de perfectionner ses connaissances, notamment en participant à des actions de formation continue¹.

En application des dispositions du droit du travail, l'employeur est dans l'obligation d'organiser la formation de ses salariés dans les cas suivants :

- pendant le temps de l'exécution du contrat de travail, pour assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail, et leur permettre de maintenir leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des postes, des technologies et des organisations
- à la suite de l'embauche d'un jeune en contrat d'insertion en alternance
- lorsqu'un accord ou la convention collective applicable à l'entreprise prévoit des périodes de formations obligatoires (après un congé de longue durée par exemple)
- si le contrat de travail contient l'engagement de l'employeur de le former

Pour accéder à des actions de formation professionnelle continue, le salarié peut :

- suivre une formation en dehors de son temps de travail²
- accéder à la formation professionnelle continue dans le cadre d'un congé individuel de formation (CIF), qui se déroule pendant les heures de travail³

La mise en œuvre de l'obligation de développement professionnel continu

L'article L4021-1 du code de la santé publique prévoit que chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont définies au code de la santé publique.

Le DPC est une obligation qui incombe au professionnel de santé.

Le respect de cette obligation fait l'objet d'un contrôle par le Conseil de l'ordre, et le fait pour le professionnel de ne pas avoir satisfait à ses obligations de DPC est passible de poursuites disciplinaires.

Le professionnel de santé peut suivre des actions de DPC soit dans le cadre d'une formation en dehors de son temps de travail, soit dans le cadre d'un CIF, qui se déroule pendant les heures de travail.

Les obligations de l'employeur

L'employeur doit, dans le cadre des obligations légales

- prendre en compte les demandes de formation continue
- organiser la formation continue obligatoire
- tenir compte de l'obligation de DPC

¹ Article R. 4123-214 du code de la santé publique : le chirurgien-dentiste a le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances, notamment en participant à des actions de formation continue

² Article L. 6322- 64 du code du travail

³ Articles L. 6322-1 à L. 6322-5 du code du travail